

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE MA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-152 DU 26 AVRIL 2001

Portant ratification de l'accord
de prêt signé entre la République du Bénin
et la Banque Islamique de Développement
dans le cadre du financement du projet
de construction de résidences universitaires
en vue de l'extension du campus universitaire
d'Abomey-Calavi.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République ;
- Vu** la Loi n° 2001-03 du 26 avril 2001 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement dans le cadre du financement du projet de construction de résidences universitaires en vue de l'extension du campus universitaire d'Abomey-Calavi ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n°2001-149 du 12 avril 2001 portant composition du Gouvernement provisoire ;

DECRETE :

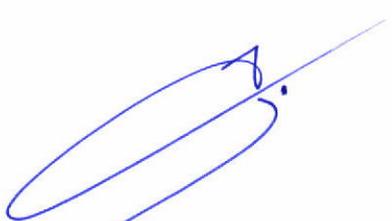
Article 1^{er} : Est ratifié, l'accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement du projet de construction de résidences universitaires en vue de l'extension du campus universitaire d'Abomey-Calavi et dont le texte se trouve ci-joint.

../...

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 avril 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



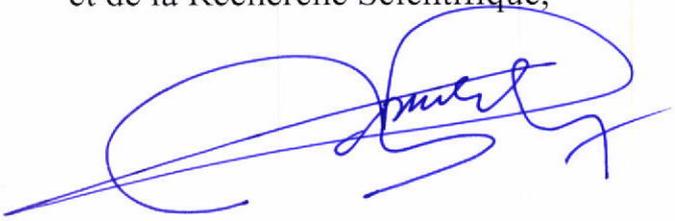
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique,



Damien Zinsou Modéran ALAHASSA.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS .- PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MENRS 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN -DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSP-CSM
3 IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

Accord *Decret 152*

ENTRE

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT

ET

LE GOUVERNEMENT DU BENIN

RELATIF À LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES
UNIVERSITAIRES ET À LEUR VENTE AU GOUVERNEMENT
DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DU CAMPUS
UNIVERSITAIRE D'ABOMEY-CALAVI

CS

Accord entre la Banque Islamique de Développement et le Gouvernement du BENIN

Le présent Accord est conclu le 27/7/2000 (25/7/1421) entre la Banque Islamique de Développement (dénommée ci-après « le Vendeur ») et le Gouvernement du BENIN (dénommé ci-après « l'Acheteur »).

Attendu que :

L'Acheteur désire que le Vendeur entreprenne la construction des bâtiments dont la description figure en annexe I du présent Accord (dénommé ci-après « les bâtiments ») en vue de leur utilisation dans le cadre du Projet dont la description figure en annexe II du présent Accord.

L'Acheteur a demandé au Vendeur de financer la construction des bâtiments au profit de l'acheteur par voie d'ISTISNAA.

Le Vendeur a approuvé la requête de l'Acheteur concernant le financement de la construction des bâtiments, pour un montant maximum n'excédant pas Neuf Millions Deux Cent Mille (9.200.000) Dollars US \$ et la vente de ces bâtiments à l'Acheteur à un prix fixé conformément au présent Accord et remboursable par l'Acheteur au Vendeur sur une période de douze (12) ans, après une période de préparation de trois (3) ans, conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent Accord.

Les termes et conditions indiqués dans le paragraphe (c) de ce préambule ont été notifiés à l'Acheteur qui les a approuvés.

En conséquence, il a été convenu entre le Vendeur et l'Acheteur ce qui suit :

Article Premier
Définitions – Interprétation

1-1 : A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes et expressions suivants ont les significations qui leur sont données ci-après :

Le Montant Approuvé : le montant approuvé par le Vendeur pour la construction du bâtiment.

Le Projet : le projet dont la description figure en Annexe II du présent Accord.

Les Bâtiments : les résidences universitaires ainsi que les réseaux et équipements dont la description figure en Annexe I du présent Accord.

Le Consultant : le bureau conseil, ou le consultant désigné en vertu de l'article 7 du présent Accord.

L'Entrepreneur : l'Entrepreneur chargé de la construction des bâtiments.

Le Contrat : le contrat de construction de bâtiments conclu par l'Acheteur pour le compte du Vendeur avec l'entrepreneur.

Le Montant du contrat : la somme à payer à l'entrepreneur pour la construction des bâtiments.

Le Contrat du Consultant : Le contrat conclu par l'Acheteur avec le consultant en vertu de l'article 7 du présent accord, pour la supervision des travaux de construction des bâtiments.

Le Coût Total : le coût total de construction des bâtiments qui comprend le montant réglé à l'entrepreneur en vertu du contrat et toutes autres charges ou dépenses supportées par le Vendeur aux fins de la construction des bâtiments.

Date du premier décaissement : Date à laquelle le Vendeur effectue le paiement de tout montant, dans le cadre du premier décaissement, en vertu du contrat de construction ou du contrat de prestation de services du consultant.

Date d'entrée en vigueur de l'accord : la date à laquelle le Vendeur déclare l'entrée en vigueur du présent accord en vertu de l'article 19 infra.

Le Certificat de Réception Provisoire : le certificat émis par le consultant et signé par l'Acheteur et l'entrepreneur, qui fait état de la réception provisoire des bâtiments en vertu des clauses stipulées dans le contrat.

Certificat de Réception Définitive : le certificat émis par le consultant et signé par l'Acheteur et l'entrepreneur en vertu du contrat, et après la période de garantie, attestant que la construction des bâtiments a été achevée par l'entreprise d'une manière satisfaisante.

Période de Préparation : la période qui commence à compter de la date du premier décaissement et s'achève après trente six (36) mois .

Le Montant de la Vente : le prix des bâtiments payé par l'Acheteur au Vendeur conformément à l'article 15 du présent Accord.

Le Dinar Islamique : l'unité de compte du Vendeur tel que défini conformément à l'art 4 (a) de l'Accord portant création de la Banque est le Dinar Islamique. Le dinar islamique équivaut à une unité de droit de tirage du Fonds Monétaire International (F.M.I).

Impôts et Taxes : tout impôt, droit ou taxe ou droit de douane ou toute autre taxe similaire et cela comprend, sans limitation, toute pénalité susceptible d'être imposée pour tout défaut ou retard de paiement des montants susmentionnés.

Article 2 **Préambule et Annexes**

Le Préambule du présent Accord ainsi que toutes ses Annexes sont considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord.

Article 3 **Construction des bâtiment et leur vente à l'Acheteur**

3-1 : Le Vendeur s'engage, au titre du présent Accord, à prendre les mesures nécessaires en vue de la construction des bâtiments et de leur vente à l'Acheteur conformément au présent Accord. En contrepartie, l'Acheteur s'engage à acheter les dits bâtiments aux termes et conditions figurant dans le présent Accord et à en payer le prix de vente.

3-2 : L'Acheteur accepte que le Vendeur procède à la construction des bâtiments par la conclusion d'un contrat avec un entrepreneur en vue de la construction des dits bâtiments et leur livraison à l'Acheteur.

Article 4
Délai de livraison

Sous réserve des dispositions des articles (6) et (10) du présent Accord, la livraison des bâtiments à l'acheteur intervient dans un délai de trente (30) mois à compter de la date du premier décaissement.

Article 5
Choix de l'Entrepreneur

5-1 : les deux parties au présent Accord sont convenues que le choix de l'entrepreneur chargé de la construction des bâtiments doit être effectué sur la base d'un appel d'offre limité aux entreprises ressortissant des pays membres de la BID, et conformément aux Règles et Procédures d'acquisition des biens et services du Vendeur.

5-2 : l'Acheteur s'engage à entreprendre, au nom du Vendeur des négociations avec un entrepreneur et à conclure un contrat avec celui ci, conformément aux dispositions ci-après :

- Le montant du contrat ne doit pas excéder la somme de Neuf millions deux cent mille (9.200.000) Dollars US.

- Le délai de construction et de livraison des bâtiments ne doit pas excéder trente (30) mois à compter de la date du premier décaissement à l'entrepreneur.

- Les spécifications des bâtiments, conformément au contrat, doivent être similaires à celles définies en annexe (1) du présent Accord ou à toute autre spécification figurant dans le contrat.

- Une clause du contrat doit préciser que la livraison des bâtiments se fait directement à l'Acheteur.

- L'Acheteur doit obtenir l'approbation écrite du Vendeur pour le projet de contrat avant sa conclusion entre l'Acheteur et l'entrepreneur.

Article 6
Amendements et modifications du contrat

A moins d'une autorisation préalable écrite du Vendeur, l'Acheteur ne peut apporter aucune modification ou amendement au contrat portant sur (a) l'augmentation du montant du contrat ou (b) la prolongation du délai de livraison ou (c) l'introduction de quelques changements que ce soit aux spécifications ou (d) non conformes aux usages courants communément admis.

Article 7
Supervision du contrat

7-1 : Aux termes du présent Accord, le Vendeur donne à l'Acheteur qui l'accepte mandat pour la supervision des travaux de construction des bâtiments, conformément aux dispositions du présent Accord.

7-2 : En concertation avec le Vendeur, l'Acheteur procède à la sélection d'un consultant sur la base d'une liste restreinte de consultants issus de pays membres de la BID et conclut avec lui un contrat de prestation de services, conformément aux Règles et Procédures du Vendeur.

7-3 : Le Vendeur et l'Acheteur définissent d'un commun accord, et par écrit, les termes et conditions du contrat à conclure avec le consultant avant le lancement de la procédure de sélection.

7-4 : L'Acheteur s'engage à informer le Vendeur des négociations en cours avec le consultant. Les résultats de ces négociations doivent recevoir l'approbation finale du Vendeur.

7-5 : Au cours de l'exécution du contrat, l'acheteur s'engage à faire preuve, avec l'aide du consultant, de la plus haute attention pour l'exécution minutieuse et rigoureuse des engagements de l'entrepreneur conformément au contrat afin de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément aux spécifications, aux montants et dans les délais contractuels prévus.

7-6 : Sans préjudice des dispositions de l'article 7-5 ci-dessus, l'Acheteur s'engage à :

- informer le Vendeur, dans les plus brefs délais de tout retard intervenu ou prévisible dans la construction des bâtiments et leur livraison, en fournissant tous les détails relatif à ce retard.

- prendre toutes les dispositions administratives et légales nécessaires en vue de la construction des bâtiments conformément aux lois et règlement en vigueur en République du BENIN.

- signer les certificats de réception provisoire et de réception définitive s'il a la conviction que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions et spécifications prévues dans le contrat.

7-7 : Si l'Acheteur, en méconnaissance des dispositions de l'article (6) du présent Accord, vient à donner à l'entrepreneur des instructions susceptibles d'augmenter le prix du contrat ou d'exposer le Vendeur à des réclamations de quelque nature que ce soit ou à un préjudice ou dépense

quelconque, l'Acheteur s'engage à prendre en charge l'augmentation intervenue dans le montant du contrat ou à indemniser le Vendeur pour toute perte, préjudice ou dépense, selon le cas.

7-8 : L'Acheteur s'engage à affecter le personnel nécessaire pour l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord et du contrat.

7-9 : L'Acheteur ne peut prétendre à aucun traitement, honoraire ou contrepartie auprès du Vendeur, pour la supervision de l'exécution du contrat conformément au présent Accord.

Article 8

Décaissement du montant approuvé

Les décaissements sur le montant approuvé sont effectués suivant la procédure indiquée dans le contrat et ce conformément aux procédures de décaissements du Vendeur.

Article 9

Annulation et suspension du financement par le Vendeur

9-1 : L'Acheteur peut demander au Vendeur l'annulation du montant approuvé ou toute partie de ce montant à tout moment avant la signature du contrat.

9-2 : Le Vendeur peut, avant la signature du contrat, et par notification écrite à l'Acheteur, mettre fin au présent Accord dans chacun des cas suivants :

- Si l'Acheteur se trouve dans l'incapacité d'honorer ses engagements pour le règlement d'une somme due au Vendeur en vertu du présent Accord.
- En cas d'événement imprévu susceptible, du point de vue du Vendeur, d'empêcher éventuellement l'Acheteur d'honorer ses engagements au titre du présent Accord ou de réaliser les objectifs du présent Accord.
- S'il s'avère que les déclarations faites par l'Acheteur ou les informations données par lui pour servir de base à l'étude du projet par le Vendeur ou à son approbation ou pour la conclusion du présent Accord, sont substantiellement incomplètes ou inexactes. L'accord demeure suspendu jusqu'à l'extinction de la circonstance ou des circonstances qui ont entraîné cette suspension ou jusqu'à ce que le Vendeur annonce la reprise de son engagement de construire les bâtiments. En outre, en cas de notification de la reprise des engagements

à construire les bâtiments, les dits engagements doivent être conformes aux conditions précisées dans la notification. Cette notification ne doit nullement influencer ou porter préjudice à quelques droits, pouvoirs ou avantages du Vendeur.

9-3 : A tout moment après la signature du contrat, le Vendeur peut suspendre les décaissements en vertu du présent Accord ou l'entrée en vigueur de l'Accord (selon le cas) dans chacun des deux cas suivants :

- en cas de litige de quelque nature que ce soit entre l'Acheteur et l'entrepreneur ou entre l'Acheteur et le consultant, au sujet de toute question liée au contrat.
- en cas de résiliation du contrat sans qu'aucun accord intervienne entre le Vendeur et l'Acheteur pour la substitution d'un nouvel entrepreneur à l'entrepreneur défaillant, ou pour la prise de mesures appropriées à cet effet.

9-4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 18 et de l'article 19-2 :

- si la suspension des décaissements ou de l'entrée en vigueur du présent accord se prolonge pour une durée de 90 jours consécutifs ou,
- si, à quelque moment que ce soit le Vendeur décide, en concertation avec l'Acheteur, qu'une partie du montant approuvé n'est plus nécessaire pour la construction des bâtiments .

Le Vendeur peut alors notifier à l'Acheteur la cessation du présent Accord ou l'annulation de la fraction du montant approuvé qui n'est plus requise pour la construction des bâtiments.

9-5 : La résiliation de l'Accord en vertu de l'article 9-4 n'a aucun effet sur un engagement né ou un droit dû à l'une des parties avant la cessation de l'Accord.

Article 10 Prorogation de la durée du contrat

En cas d'acceptation par l'Acheteur, en accord avec le Vendeur, de la prorogation de tout délai relatif à l'exécution d'un engagement pris par l'entrepreneur, cette prorogation s'applique automatiquement aux engagements pris par le Vendeur en vertu du présent Accord comme si l'Acheteur avait autorisé le Vendeur à procéder à une telle prorogation.

Article 11
Réception des bâtiments par l'Acheteur

Pour les besoins du présent Accord, dès la signature par l'Acheteur du certificat de réception définitive, l'Acheteur est réputé avoir accepté les bâtiments de façon irrévocable,.

Article 12
Livraison des bâtiments

12-1 : Les deux parties conviennent de stipuler dans le contrat que l'entrepreneur livre les bâtiments directement à l'Acheteur. Elles conviennent de même que le Vendeur ne peut être en aucun cas responsable de quelques pertes que ce soient résultant du retard dans le délai de livraison des bâtiments.

12-2 : En cas de refus de l'Acheteur, pour quelque raison que ce soit, de réceptionner les bâtiments livrés à lui par l'entrepreneur après la signature du certificat de réception définitive, le Vendeur a le droit de vendre ces bâtiments (sans que cela constitue une obligation à sa charge) de la façon et aux conditions déterminées par lui en toute liberté, de même qu'il peut prendre les mesures jugées par lui utiles pour récupérer la différence entre le prix de vente et le coût total des bâtiments.

Article 13
Transfert de propriété

Le transfert de propriété intervient en faveur de l'Acheteur, à compter de la réception définitive par lui des bâtiments.

Article 14
Etat des bâtiments

14-1 : Aucune clause du présent Accord ne peut être interprétée, de façon explicite ou implicite, comme constituant une garantie accordée par le Vendeur sur l'état des bâtiments, leur aptitude à être utilisés pour les buts recherchés ou concernant leur conception ou leurs spécifications.

14-2 : Sans préjudice de ce qui précède, le Vendeur ne peut être nullement responsable vis à vis de l'Acheteur ou d'un tiers en ce qui concerne :

- a) les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement des bâtiments ou des défauts ou insuffisances relevés dans les bâtiments ou pour toute autre cause.

ii) l'utilisation des bâtiments ou tout autre risque s'y rapportant.

c) tout arrêt de chantier ou toute perte subie dans les travaux résultant d'une faute ou d'une négligence de l'Acheteur ou de l'Entrepreneur.

14-3 : Le Vendeur s'engage à transférer à l'Acheteur le droit de bénéficiaire de toute caution, condition ou garantie relative aux bâtiments, qui aurait été obtenu de l'entrepreneur, et dont l'Acheteur aurait pris connaissance ainsi que toute autre condition ou garantie conférée au Vendeur par la loi ou par l'usage. Le Vendeur s'engage également à prendre toute autre mesure raisonnable demandée par l'Acheteur en vue de l'aider à faire des réclamations contre l'entrepreneur.

Article 15 Paiement du prix de vente

15-1 : Le prix de vente est égal au coût total plus une marge bénéficiaire de cinq virgule cinq pour cent (5,5%), calculée sur une base annuelle.

15-2 : L'Acheteur s'engage à payer le prix de vente en vingt-quatre (24) échéances semestrielles successives. Le paiement de la première échéance interviendra 6 (six) mois à compter de la date d'expiration de la période de préparation. Le Vendeur s'engage à envoyer à l'Acheteur un échéancier de règlement des tranches au titre du prix de vente peu de temps après l'émission du certificat de réception définitive.

15-3 : Si l'Acheteur paie deux tranches semestrielles au titre d'une année donnée à l'échéance ou avant l'échéance, il a droit à une remise de 15% sur la marge bénéficiaire calculée sur les deux échéances de l'année considérée.

15-4 : sous réserve des dispositions de l'article (15-7) du présent Accord, le paiement du prix de vente est versé dans le compte du Vendeur de toute autre façon notifiée par écrit par le Vendeur à l'Acheteur et doit se faire dans une monnaie librement convertible acceptable par le Vendeur, à la valeur de la date de l'échéance.

15-5 : Tout montant dû en vertu du présent accord, y compris le prix de vente, est considéré comme étant payé au Vendeur lorsque l'une des banques ci-après confirme le versement du dit montant dans le compte du Vendeur auprès de la dite banque :

1 – Si le règlement est effectué en Dollars US :

1) Account Number 0,00159,,11
Saudi International Bank

99 Bishopsgate, London EC 2 M 3 TB
Telex Numbers : 8812261 8812262
2) Account Number B10507
Arab Banking Corporation
Box : 5698, Manama, Bahrain
Telex Numbers : 9385 9431/2/3
9442 ABCBAH BN

2 – Si le règlement est effectué en Francs Français :
Account N° : 96965,9,001,00
Union de Banques Arabes et Françaises UBAF
190 Avenue Charles De Gaulle
92523 Neuilly Cedex, France
Telex Number : 610334 UBAFRA

3 – Si le règlement est effectué en livres Sterling :
Account Number : 708372
Gulf International Bank
2-6 Canon Street, London EC 4 M 6 XP
Telex Numbers : 8813326 8812889

4 – Si le règlement est effectué en Euro-monnaie :
i) Compte N° 159127
Saudi International Bank
Représenté par Deutsche Bank, Francfort
ii) Compte N° 01551590
United Bank of Kuwait, London
Représenté par Midland Bank, London

15-6 : Tout paiement devenu exigible un jour non ouvrable doit être effectué le jour ouvrable suivant.

15-7 : Le dinar islamique est l'unité de compte pour tout montant dû par l'Acheteur en vertu du contrat de vente. Chaque fois qu'il est nécessaire de convertir un montant donné de dinar islamique en toute autre monnaie ou de toute autre monnaie vers le dinar islamique, cette conversion se fait sur la base du taux de change publié des droits de tirage spéciaux du Fonds Monétaire International à la date du paiement de ces montants conformément aux cours publiés par le Fonds Monétaire International.

15-8 : Tous les paiements effectués par l'Acheteur doivent être libres de toute déduction d'impôt, taxe, compensation, réclamation de tiers ou autres charges. Si en vertu d'une disposition légale, l'Acheteur est tenu d'opérer des déductions ou retenues sur les sommes dues au Vendeur, celles-ci doivent être majorées des sommes nécessaires, afin qu'après les déductions ou retenues, le Vendeur soit assuré de percevoir effectivement des sommes nettes (libres de

toute déduction ou retenue) égales aux sommes qu'il aurait perçu si de telles déductions ou retenues n'avaient pas été opérées.

Article 16
Assurances données par l'Acheteur

L'Acheteur déclare :

- 1) Que toutes les mesures légalement requises pour la conclusion du présent Accord ainsi que pour l'exercice, par lui des droits et obligations qui en découlent, ont été dûment prises, et que les dites mesures sont toujours en vigueur.
- 2) Que les obligations qui lui incombent, en vertu du présent Accord, sont conformes à la loi, et l'engagent légalement conformément à leur clauses et conditions en vertu des lois en vigueur en République Béninoise et qu'il n'est pas nécessaire pour la confirmation, l'application et l'exécution dudit Accord, que celui-ci soit enrôlé ou enregistré auprès d'un tribunal ou d'une institution gouvernementale quelconque de la République Béninoise.

Article 17
Manquement aux obligations

17-1 : Dans tous les cas de défaillance énumérés dans le présent Article, le Vendeur peut, lorsque la défaillance se prolonge, notifier à l'Acheteur que la totalité ou une partie du prix de vente est exigible et doit être payée mensuellement et ce, nonobstant toute disposition contraire stipulée dans le présent Accord et sans qu'il soit besoin de recourir à une autre notification :

- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité de régler des tranches que ce soient du prix de vente et si cette insolvabilité se poursuit au delà 15 (quinze) jours à compter de la date de l'échéance.
- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité d'honorer l'un des ses engagements prévus dans le présent Accord (exception faite de l'incapacité visée à l'Article 17-1 ci-dessus) et si cette incapacité se poursuit au delà de 30 (trente) jours à compter de la date de la notification adressée par le Vendeur à l'Acheteur constatant le manquement.
- S'il s'avère que l'une des déclarations ou l'un des engagements de l'Acheteur en vue de la conclusion du présent Accord ou en vue d'effectuer des décaissements, est substantiellement inexact et se poursuit au delà de 30 (trente) jours à compter de la date de la notification adressée par le Vendeur à l'Acheteur constatant le manquement.

17-2 : Si des cas de défaillance sont constatés, l'Acheteur doit en informer le Vendeur en précisant la nature des mesures prises par lui pour le règlement de cette situation.

17-3 : Le défaut pour le Vendeur de faire usage de l'un de ses droits, en cas de défaillance de l'Acheteur, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis, de même que le défaut pour lui, de faire usage d'une pénalité prévue en sa faveur à l'encontre de l'Acheteur, de s'en prévaloir ou de l'exercer dans les délais requis, ne sauraient être une remise en cause de ce droit ou de cette pénalité, et ne sauraient être interprétés comme une renonciation à ce droit et à cette pénalité.

Article 18 Résiliation de l'Accord

18-1 : A défaut pour l'Acheteur de signer le contrat dans les de 180 (cent quatre vingt) jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, ou bien à une date ultérieure convenue d'accord entre les parties, le Vendeur est en droit de mettre fin au présent Accord après en avoir avisé l'Acheteur.

18-2 : En cas de résiliation du contrat par l'Acheteur consécutive à la défaillance de l'entrepreneur, et sauf décision contraire du Vendeur, le présent Accord est considéré comme nul passé un délai de 60 (soixante) jours qui suivent la date de résiliation du contrat.

18-3 : En cas de résiliation du présent Accord en vertu des articles (18-1) et (18-2), les droits et obligations deviennent caducs et sans effet. Toutefois, cette résiliation ne peut avoir d'effet sur les droits et obligations nés ou établis avant la résiliation.

18-4 : Nonobstant la résiliation, l'Acheteur s'engage à coopérer avec le Vendeur afin de lui permettre de récupérer auprès de l'Entrepreneur toute partie du montant du contrat dû au Vendeur au montant de la résiliation du contrat.

Article 19 Entrée en vigueur de l'Accord

19-1 : le présent Accord ne peut entrer en vigueur que lorsque le Vendeur reçoit une consultation juridique émanant d'une autorité officielle, attestant que la signature du présent Accord, au nom de l'Acheteur, a été autorisée, conformément aux lois en vigueur en République Béninoise et engage l'Acheteur.

19-2 : A défaut de mise en vigueur du présent accord pendant les 12 mois qui suivent sa signature, le dit Accord prend fin ainsi que toutes les obligations qui en découlent à moins que le Vendeur, après examen des raisons du retard d'entrée en vigueur accepte de proroger la date d'entrée en vigueur et le notifie à l'Acheteur.

Article 20 Rapports

L'Acheteur s'engage à fournir au Vendeur les rapports suivants :

- un rapport sur l'état d'avancement des travaux de construction des bâtiments établi selon le modèle défini par le Vendeur. Ce rapport est remis trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord puis tous les trimestres suivants.
- un rapport sur la situation financière de l'Acheteur et les résultats de ses activités pour l'exercice financier écoulé assorti d'un état de comptes vérifié y compris le bilan et le compte pertes et profit pour l'exercice écoulé. Ce rapport doit être soumis 90 jours après l'achèvement de chaque exercice financier.
- un rapport d'exécution des travaux avec les détails demandés par le vendeur sur la construction des bâtiments et leur exploitation provisoire. Ce rapport doit être soumis dès l'achèvement de la construction des bâtiments et leur exploitation provisoire.
- Tout autre rapport ou information demandé raisonnablement de temps à autre, par le Vendeur.

Article 21 Renonciation

Le défaut pour le Vendeur de faire usage de l'un de ses droits, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis, de même que le défaut pour lui, de faire usage d'une pénalité prévue en sa faveur à l'encontre de l'Acheteur, de s'en prévaloir ou de l'exercer dans les délais requis, ne sauraient être une remise en cause de ce droit ou de cette pénalité, et ne sauraient être interprétés comme une renonciation à ce droit et à cette pénalité.

Lois applicables – Règlement des différends

22-1 : Le présent Accord est soumis, pour son exécution et son interprétation, aux principes de la Charia Islamique.

22-2 : Tout litige qui surviendrait entre les parties, relatif au présent Accord, ainsi que toute revendication de l'une des parties envers l'autre, au titre du présent Accord, qui ne pourraient être résolus à l'amiable entre les parties, dans un délai de 60 (soixante) jours, à compter de la date de la notification de la lettre adressée par l'une des parties à l'autre, fait l'objet d'un arbitrage auprès d'un tribunal arbitral conformément aux dispositions ci-dessous.

Les deux parties concernées par l'arbitrage sont le Vendeur d'une part, et l'Acheteur d'autre part.

Le Tribunal arbitral se compose de trois arbitres désignés comme suit :

Un arbitre est désigné par le vendeur; le second est désigné par l'Acheteur et le troisième (appelé le SURARBITRE) est désigné d'un commun accord entre les deux parties, ou à défaut par le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique. Si l'une des parties n'est pas en mesure de choisir son arbitre, celui-ci est désigné par le surarbitre. Au cas où l'un des arbitres, désigné conformément à la procédure décrite ci-dessus, décède ou n'est plus en mesure d'assurer son rôle, son successeur est désigné selon les mêmes procédures qui ont permis de désigner son prédécesseur, étant entendu que ce nouvel arbitre est investi des mêmes pouvoirs et soumis aux mêmes obligations de son prédécesseur.

Les procédures d'arbitrage citées dans le présent Article sont mises en oeuvre par notification adressée par la partie qui les a initiées, à l'autre partie. Cette notification contient l'indication de la nature du différend ou de la réclamation soumise à l'arbitrage, la nature de dénouement attendu du différend, ainsi que le nom de l'Arbitre choisi par la partie ayant initié la procédure. Dans les 30 (trente) jours qui suivent la réception de cette notification, la partie défenderesse est tenue de faire connaître à la partie demandeuse, le nom de l'Arbitre qu'elle aura désigné et son approbation ou de son refus quant à la désignation du SURARBITRE.

Si, dans un délai de 60 (soixante) jours, les parties, après avoir reçu la notification instituant la procédure d'arbitrage, ne se sont pas entendues sur le choix du SURARBITRE, chacune d'entre elles est habilitée à requérir la désignation du SURARBITRE conformément à la procédure décrite au paragraphe (b) de la présente section.

Le Tribunal Arbitral siège à la date et au lieu fixés par le SURARBITRE; par la suite, le Tribunal Arbitral est seul habilité pour déterminer le lieu et la date de chaque séance.

Par application des dispositions du présent article, et si les parties n'en conviennent pas autrement, le Tribunal Arbitral a plein pouvoir pour statuer sur l'ensemble des questions relevant de sa compétence et détermine les

procédures à suivre. Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix.

Le Tribunal Arbitral doit donner équitablement aux 2 parties, la possibilité de plaider leur cause et doit rendre sa décision par écrit. Toute sentence signée par la majorité des membres Tribunal. Une copie de cette sentence est adressée à chacune de parties. La sentence rendue conformément aux dispositions du présent Article est définitive et obligatoire pour les parties au présent Accord de Vente. Les parties sont liées par la sentence rendue par le Tribunal Arbitral conformément aux dispositions du présent Article.

Les parties fixent le montant de la rémunération due aux arbitres et aux autres personnes appelées à intervenir dans la procédure arbitrale. Si les deux parties ne sont pas d'accord sur le montant de la rémunération avant la réunion du Tribunal Arbitral, il appartient alors à celui-ci de fixer raisonnablement ce montant, compte tenu des circonstances de l'Arbitrage. Le Vendeur et l'Acheteur payent leur part des frais de procédure, dans la proportion d'un partage par moitié de ces frais. Toute question relative à la répartition des frais ou à la manière dont ils doivent être payés, est réglée par le Tribunal Arbitral.

Les conditions d'arbitrage, telles que décrites dans le présent article, remplacent toute autre procédure relative au règlement des différends entre les parties, ou des réclamations de l'une des parties contre l'autre.

Si dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la remise aux parties des exemplaires de la sentence, celle-ci n'est pas exécutée, chacune des parties est en droit d'engager contre l'autre partie une poursuite judiciaire ou toute autre procédure en vue de l'exécution de la sentence ou engager toute autre procédure légale appropriée à l'encontre de l'autre partie, afin d'obtenir l'exécution de la sentence ou les dispositions du présent Accord.

Toutes les notifications ou procédures relatives aux mesures décrites dans le présent Article, ou relatives aux modalités d'application des sentences arbitrales prononcées en vertu du présent Article, sont effectuées conformément aux dispositions de l'Article 23 du présent Accord. Les parties renoncent à toute autre forme de notification et de procédure.

Article 23
Notifications et Adresses

23-1 : Toute notification ou demande adressée par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du présent Accord ou à l'occasion de son application, doit être faite par écrit. Cette notification ou demande est réputée avoir été faite conformément à la loi, dès sa remise par courrier, télégramme, câble, télécopie, à la partie destinataire à son adresse indiquée à l'alinéa 2 du présent Article, ou à toute adresse notifiée à l'autre partie qui prend l'initiative d'une telle notification ou demande.

23-2 : Par application de l'alinéa (1) du présent Article, les deux parties ont indiqué comme suit leur adresse respective : -

Le Vendeur :

Banque Islamique de Développement
BP 5925 - Jeddah 21432
Royaume d'Arabie Saoudite
Adresse télégraphique - BANKISLAMI JEDDAH
Télex - 601137 ISDB SJ
Télécopie - 6366871

L'Acheteur :

Le Gouvernement de la République du Bénin
Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique
B.P 344 Cotonou.
République du Bénin
Tel : (229) 30 08 81
30 19 91

En foi de quoi, le présent Accord a été conclu à la date mentionnée en Préambule.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



BRUNO AMOUSSOU

MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA COORDINATION DE
L'ACTION GOUVERNEMENTALE, DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI.

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



OUSMANE SECK

VICE PRÉSIDENT CHARGÉ DES OPERATIONS

Annexe I
Spécifications des bâtiments

Tous les six bâtiments à construire seront similaires et comprendront un rez de chaussée et 3 étages.

Chaque chambre sera équipée de deux lits, deux armoires et deux tables de travail. Le restaurant et la blanchisserie seront dotés de l'équipement nécessaire.

Le financement de la Banque sera utilisé pour couvrir les composantes suivantes :

Composantes	Coût en Dollars US
Travaux de Génie civil	7 200 000
- Réseaux	800 000
- Fournitures et Equipements	350 000
- Etudes et supervision	350 000
- Imprévus (5,5%)	500 000
TOTAL	9 200 000

Annexe II
Description du Projet

Le projet comprend la construction de 6 bâtiments de 112 chambres chacun, d'un bloc administratif, d'une cuisine et d'un réfectoire. Chaque chambre dispose de deux lits.

A chaque étage, il est prévu des toilettes, lavabos, douches, des salles d'études et foyer ainsi qu'un bureau pour le responsable.

La surface bâtie pour chaque bâtiment est de 944m² pour le rez de chaussée et 1.000 m² pour l'étage. La surface totale par bâtiment est 3.944 m². La surface totale des 6 bâtiments et du bloc administratif est de 24.794 m². L'ensemble des bâtiments sera totalement meublé et équipé de matériel de blanchisserie. Le bloc administratif sera également meublé et équipé de matériel de bureau.